5.2 Retour

Madame Vézina peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 1^{er} mai 2027, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Vézina se termine le 1^{er} mai 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Vézina à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77202

Gouvernement du Québec

Décret 728-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-14818, au-dessus de la rivière Vachon, sur la route 275, également désignée route de Saint-Zacharie, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme-Linière

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

Que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

— la construction ou la reconstruction du ponceau P-14818, au-dessus de la rivière Vachon, sur la route 275, également désignée route de Saint-Zacharie, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme-Linière, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-17-1160 (projet n° 154-17-1160) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77203

Gouvernement du Québec

Décret 729-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Savard comme membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) prévoit que le conseil d'administration de l'Autorité se compose de quinze membres, dont le président du conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement ou de la Communauté métropolitaine de Montréal, selon le cas, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain prévoit notamment que le gouvernement nomme, après consultation de la Communauté métropolitaine de Montréal, le président du conseil pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que les membres du conseil nommés par le gouvernement sont rémunérés par l'Autorité, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et qu'ils ont aussi droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Shedleur a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain par le décret numéro 528-2017 du 31 mai 2017, que son mandat viendra à échéance le 30 mai 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

Que monsieur Patrick Savard, ex-directeur général, Ville de Longueuil, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain pour un mandat de cinq ans à compter du 31 mai 2022, en remplacement de monsieur Pierre Shedleur;

Que monsieur Patrick Savard soit rémunéré, à compter du 15 octobre 2023 et, remboursé des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, à compter des présentes, conformément aux règles applicables aux membres du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain adoptées par le gouvernement par le décret numéro 1132-2016 du 21 décembre 2016 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

77204

Gouvernement du Québec

Décret 730-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 1132-2016 du 21 décembre 2016 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain nommés par le gouvernement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) prévoit que le conseil d'administration de l'Autorité se compose de quinze membres, dont le président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, après consultation de la Communauté métropolitaine de Montréal, le président du conseil:

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme six autres membres indépendants du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que les membres du conseil nommés par le gouvernement sont rémunérés par l'Autorité, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et qu'ils ont aussi droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain nommés par le gouvernement ont été déterminés par le décret numéro 1132-2016 du 21 décembre 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la rémunération du président du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain prévue au décret numéro 1132-2016 du 21 décembre 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le décret numéro 1132-2016 du 21 décembre 2016 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE le président du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain reçoive une rémunération annuelle de 64 292 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 991 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et aux séances des comités prévus aux articles 56 et 58 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3); »;

Que la rémunération fixée en vertu du présent décret soit majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique pour les années 2020 à 2022;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 31 mai 2022.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77205